

CONDITIONS GENERALES DE VENTE**RESERVE DE PROPRIETE**

L'acheteur et la caution conviennent avoir été informés et accepter que, quel que soit le mode de règlement, l'éleveur conserve la propriété du chien/chiot objet de la présente convention jusqu'à ce qu'il est encaissé la totalité de la somme convenue pour la vente et que cet encaissement conditionne le transfert de propriété. L'acheteur convient aussi qu'en compensation de la jouissance immédiate d'un animal dont l'éleveur n'a pas encaissé encore la contrepartie financière, il assumera pendant cette période l'entière responsabilité de tous les risques de perte, vol, accident, décès, maladies dont pourrait être victime l'animal, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'une force majeure. L'acheteur est informé et accepte que la carte d'identification du chien/chiot soit adressée pour transfert d'adresse au fichier I-CAD par l'éleveur qu'après que ce dernier ait encaissé la totalité du montant convenu pour la vente. Y compris pour les délais d'encaissement par chèque bancaire. En cas de paiement par virement ou espèces, le vendeur/éleveur a 8 jours (hors jours ouvrés/fériés) pour faire le transfert auprès de l'ICAD.

DEFAILLANCE

En cas de défaillance même partielle de l'acheteur, le vendeur/éleveur aura toute latitude pour reprendre l'animal, ou le faire reprendre par toute personne qu'il mandatera à cet effet, à une date choisie par lui à moins que l'acheteur défaillant prenne de lui-même l'initiative de restituer l'animal à une date qui sera à convenir avec l'éleveur. Dans tous les cas, les frais et les risques occasionnés par le retour de l'animal seront entièrement supportés par un acheteur défaillant qui convient ne pouvoir réclamer au vendeur les règlements encaissés préalablement à sa défaillance et devoir s'acquitter des sommes devenues exigibles le jour de la restitution de l'animal (solde du prix de vente, frais vétérinaires), à moins qu'un accord particulier ne convienne d'autres dispositions permettant de dédommager l'éleveur.

Un certificat d'abandon sera obligatoirement signé par l'acheteur défaillant. Sans ce document signé par l'acheteur, l'éleveur se réserve le droit de refuser de reprendre l'animal. La carte I-CAD devra obligatoirement être restituée avec l'animal, sans cela le vendeur/éleveur ne pourra pas reprendre le chiot/chien.

Il est bien précisé qu'un chiot n'est pas à l'essai, y compris dans les jours qui suivent l'acquisition et le départ du chiot (aucun remboursement du prix de vente ne sera effectué ni exigible en cas de restitution de l'animal).

ACCOMPAGNEMENT

L'animal est livré avec un carnet de santé attestant qu'il a été vacciné par un vétérinaire contre diverses maladies contagieuses, (sachant que les rappels et vaccinations supplémentaires sont à la charge de l'acheteur), identifié et pucé, avec une notice d'élevage, une documentation sur la race et un certificat vétérinaire de bonne santé. A réception du certificat de naissance du LOF, l'éleveur adressera celui-ci au nouveau propriétaire dès encaissement complet des sommes qui sont dues par ce dernier.

UTILISATION

L'acheteur convient que l'animal, objet de la présente convention, est acquis exclusivement pour son usage personnel et familial. Par voie de conséquence, l'éleveur ne garantit pas les résultats pour toute utilisation à des fins de reproduction, de garde et de défense, de courses (cynodrome) ainsi que concours quels qu'ils soient.

GARANTIES

L'acheteur admet avoir été informé que s'appliqueront au contrat les seules dispositions relatives aux vices rédhibitoires mentionnés aux articles L.213-1 et suivants du code rural dans les conditions qui y sont mentionnées. Que, par conséquent et sauf cas particulier, sont donc garanties les maladies ou défauts mentionnés à l'article R.213-2 du code rural (maladie de Carré, de Rubarth, parvovirose, dysplasie, atrophie rétinienne, ectopie testiculaire seulement si cédé âgé de plus de 6 mois survenant dans les conditions, modalités et délais déterminés par les articles R.213-3 à R213-7 dudit code. Attention : si le chiot part après l'âge de 6 mois testicules en place le jour du départ, la garantie est révoquée et ne s'applique plus si les testicules remontent après le départ du chiot : aucune réclamation ne pourra être faite auprès de l'éleveur.

S'estimant apte pour ce faire, l'acheteur qui a, le jour de la livraison, examiné les caractéristiques de l'animal, atteste que celles-ci ne soulèvent de sa part ni réserve, ni objection et qu'il a constaté que le chien/chiot était conforme au standard de la race.

Enfin, compte tenu de ce qu'à partir du jour de la livraison l'éleveur ne pourra ni influencer, ni apporter de correctif aux erreurs de soins, d'alimentation, d'élevage ou d'éducation que pourrait commettre un acheteur à postériori et auquel incombent les risques d'élevage (y compris en cas d'accident), les parties conviennent que la vente objet de la présente convention ne puisse être assortie d'aucune garantie de confirmation ultérieure, voire de réussite en élevage, reproduction, concours, dressage, courses, expositions de conformité aux standards de la race et autres expositions.

Dans le cas où la livraison du chien/chiot interviendrait après la date convenue entre les parties et à la demande de l'acheteur, il devra alors assumer pendant cette période et jusqu'au départ du chien/chiot l'entière responsabilité de tous les risques de perte, vol, accident, décès, maladies dont pourraient être victime l'animal, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure. Une pension (indemnité journalière) de 16 € ttc/jour de retard sera applicable jusqu'au jour de départ (inclus) effectif du chien/chiot. Aucune indemnité journalière de pension ne sera demandée si le départ retardé est à l'initiative de l'éleveur.

DELAI DE RETRACTATION

Il n'y a pas de délai de rétractation dès lors que l'acheteur a pris possession de l'animal sur le lieu de l'élevage ou que l'éleveur est apporté le chien/chiot hors de l'établissement.

Il n'y a pas de délai de rétractation pendant la période de RESERVATION. Se sont les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de la Consommation qui légifèrent en la matière. En cas d'annulation de la réservation l'acheteur perd ses arrhes, la vente est annulée.

Lorsque la vente s'est réalisée à distance, l'acheteur convient que la relation entre les parties est de son initiative, que l'éleveur l'a informé non seulement des caractéristiques de l'animal et des spécificités de sa race mais aussi de ce que, conformément aux dispositions des articles L.121-18 et L.221-23 du Code de la Consommation, il dispose à compter du jour de livraison, d'un délai de réflexion de 14 jours pour retourner l'animal objet de la présente convention si ce dernier ne correspond pas à ses attentes, ledit animal lui étant alors remboursé à l'exclusion des frais de retour qui resteront à sa charge. Dans ce cadre, l'acheteur qui a reçu 2 exemplaires de la présente signés de l'éleveur convient avoir été informé et accepter que le fait de ne pas en retourner un, signé, dans un délai de 14 jours à compter de sa 1^{ère} présentation équivaldrait acceptation sans réserve de l'ensemble de son contenu, et que toute modification, rature ou surcharge qu'il apporterait sur un ou les exemplaires de la présente n'aurait aucun effet ou incidence, sauf à avoir été expressément approuvée et validée par l'éleveur.

CONSTATS

Dans le cadre et l'esprit des nouvelles dispositions intervenues courant de l'année 2015, les parties conviennent que, préalablement à toute action judiciaire, tentative de médiation et/ou conciliation, le vétérinaire de l'acheteur devra avoir communiqué par écrit au vétérinaire de l'éleveur, ses constats et diagnostics, des copies de la correspondance échangée entre ces praticiens devant être tenues à la disposition du Médiateur de l'éleveur ou du Conciliateur auquel le Magistrat pourrait déléguer une tentative de conciliation. En cas de litige, l'animal devra, autant que faire se peut, être conservé en vie et en état du constat le temps nécessaire aux contre-expertises que pourrait ordonner un Tribunal ou demander l'éleveur et auxquelles l'acheteur ne pourrait soustraire l'animal, toute euthanasie ou intervention non motivée par un pronostic vital auxquelles il serait procédé sans accord écrit de l'éleveur déchargerait de facto ce dernier de toute obligation de garantie. Enfin, l'acheteur accepte que l'éleveur ne prenne en charge aucun frais vétérinaires de quelques natures que ce soit qui ne serait du fait exclusif du vétérinaire de l'éleveur (dont le nom est mentionné au recto), à moins que, compte tenu de circonstances exceptionnelles dont il reste seul juge de la pertinence, l'éleveur ait au préalable donné son accord exprès et écrit sur le choix d'un autre praticien.

L'acheteur et l'éleveur conviennent que les informations relatives à la vente sont strictement confidentielles. Toute diffamation (publique ou privée), quelle que soit, entraînera automatiquement des poursuites judiciaires.

CETTE CONVENTION DE VENTE FAIT OFFICE DE FACTURE

PARAPHES/INITIALES DES PARTIES :